



Recours aux autoentrepreneurs : attention au risque de requalification en contrat de travail

Le recours à des **autoentrepreneurs** peut être une solution flexible pour votre entreprise, mais il est essentiel de respecter certaines règles pour éviter les risques de **requalification en contrat de travail** et de **travail dissimulé**.

LES BONNES PRATIQUES À ADOPTER

• Vérifiez l'indépendance réelle du prestataire

L'autoentrepreneur ne doit pas être soumis à un lien de subordination (horaires imposés, matériel fourni, intégration à l'équipe...).

• Évitez l'exclusivité

L'autoentrepreneur doit avoir plusieurs clients et ne pas dépendre financièrement d'une seule entreprise.

• Formalisez la collaboration

Un contrat de prestation clair et précis (missions, facturation, délais) est recommandé.

• Vérifiez les obligations légales

Demandez un extrait d'inscription au RNE (Registre National des entreprises), une attestation de vigilance URSSAF et une assurance responsabilité civile professionnelle.

LE RISQUE À ANTICIPER LA REQUALIFICATION EN CONTRAT DE TRAVAIL

L'URSSAF et les tribunaux peuvent **requalifier la relation contractuelle entre une entreprise et un autoentrepreneur en contrat de travail** si certains critères caractéristiques du salariat sont réunis.

Quels sont les critères de requalification ?

- **Un lien de subordination** : L'autoentrepreneur doit rendre compte de son travail de manière régulière, reçoit des instructions précises, doit respecter des horaires de travail...
- **Un travail exclusif ou une dépendance économique** : L'autoentrepreneur travaille uniquement pour un client ou retire plus de 50% de son chiffre d'affaires d'une seule entreprise.
- **Une intégration dans l'entreprise** : L'autoentrepreneur utilise le matériel de l'entreprise, participe aux réunions, a une adresse mail de l'entreprise...





Quelles sont les sanctions en cas de requalification ?

Si la relation est requalifiée en contrat de travail, l'entreprise devra faire face à plusieurs conséquences financières et juridiques :

INDEMNITÉS PRUD'HOMALES

L'autoentrepreneur requalifié en salarié peut réclamer des indemnités aux prud'hommes :

- **Indemnité de licenciement** si la relation est rompue.
- **Rappel de salaires** pour les périodes travaillées.
- **Indemnité pour travail dissimulé** : 6 mois de salaire minimum (article L. 8223-1 du Code du travail).

PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

L'URSSAF peut exiger le règlement des cotisations patronales et salariales qui auraient dû être payées si l'autoentrepreneur avait été déclaré comme salarié (rappel de charges sociales + pénalités de retard).

POURQUOI BIEN ENCADRER CETTE PRATIQUE ?

- ✓ Assurer la conformité juridique et éviter les sanctions.
- ✓ Préserver la flexibilité tout en respectant la législation.
- ✓ Sécuriser la relation avec vos prestataires.

Le recours aux autoentrepreneurs est une pratique légale et utile, mais il faut veiller à ne pas créer un lien de subordination qui pourrait entraîner une requalification en contrat de travail et des sanctions lourdes.



COMMENT NOS ÉQUIPES PEUVENT VOUS ACCOMPAGNER ?

Les modalités d'accompagnement :



Besoin d'un audit ou d'un accompagnement ?
Nos experts sont à votre disposition pour vous aider à sécuriser et optimiser vos pratiques en toute conformité.

Le coût de la prestation

- Sur devis